



MASTER

REGLEMENT DES ETUDES

ANNEE UNIVERSITAIRE : 2018- 2019

DOMAINE : SHS

DIPLOME : MASTER MEEF (Métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation) NIVEAU : M2

Mention : Encadrement Educatif

Parcours : non concerné

Régime/ Modalités : *(cocher la ou les cases correspondantes)*

Régime : X formation initiale X formation continue

Modalités : X présentiel ; ___ enseignement à distance ; ___ convention

___ alternance : ___ contrat de professionnalisation ou ___ apprentissage

DATE D'ARRETE D'ACCREDITATION PAR LE MINISTERE : 11 juillet 2016

RESPONSABLE DE LA MENTION : CECILE NURRA

RESPONSABLE DE L'ANNEE : CECILE NURRA

GESTIONNAIRE : NON RENSEIGNE

I – Dispositions générales

Article 1 : Objectifs et compétences acquises lors de la formation

Le master MEEF Encadrement éducatif (MEEF EE) est une formation professionnelle au métier de conseiller principal d'éducation (CPE).

Le master MEEF Encadrement éducatif est entièrement dédié à la formation des conseillers principaux d'éducation. Néanmoins, les compétences professionnelles développées dans le cadre du master rendent possible l'accès aux emplois de l'éducation en milieu associatif ou dans les collectivités.

Cette formation allie :

- un ancrage dans les disciplines de référence de la profession (sciences humaines et sciences de l'éducation) ;
- une initiation à la recherche ;
- une préparation de qualité au concours et des allers-retours encadrés sur le terrain (stage en établissement).

Le programme consiste en l'apprentissage d'une méthodologie pour accompagner la scolarité des élèves. La formation s'appuie principalement sur des enseignements en lien direct avec les problématiques rencontrées par les CPE (conseillers principaux d'éducation).

L'ensemble des enseignements permet d'apporter les connaissances et compétences nécessaires pour réussir les concours du CACPE, dont les écrits ont habituellement lieu au mois d'avril, et les oraux au mois de juin.

M2A

Les étudiants lauréats du concours **non titulaires d'un master 2** ou équivalent, et **non dispensés de titre** de master, s'inscrivent en master 2 MEEF en alternance (**M2A**): ils sont fonctionnaires-stagiaires en établissement avec un mi-temps de CPE, rémunérés à plein temps, et en formation à l'ESPE pendant l'autre moitié du temps.

M2B

Les étudiants non lauréats du concours inscrits l'année précédente en master 1 MEEF de l'académie de Grenoble peuvent s'inscrire en master 2 MEEF bis (**M2B**) : ils suivent les mêmes enseignements que les étudiants inscrits en M2A mais bénéficient d'un stage plus court de 8 à 12 semaines en établissement (environ un 1/4 temps) et de 100 heures d'enseignement dans des UE permettant de préparer de nouveau le concours (en commun avec les étudiants de M1 MEEF la plupart du temps). Leur année peut être aménagée. En lien avec l'équipe pédagogique, il est effectivement possible de déterminer un contrat pédagogique répartissant les UE sur 2 ans, ce qui les dégage de la charge de travail de certaines UE du M2 qui ne sont pas jugées prioritaires en regard de la préparation du concours.

Article 2 : Conditions d'accès *(supprimer, le cas échéant, les mentions inutiles)*

En référence aux articles L.612-6, L.612-6-1, D.612-36-4 du code de l'éducation :

Accès en Master 2 :

M2A

L'inscription en M2 MEEF est de plein droit pour les lauréats du concours externe non titulaires d'un autre M2 ou titre équivalent.

M2B

Pour les étudiants ayant validé un M1 MEEF EE dans l'académie de Grenoble, le jury d'année peut délivrer une autorisation d'inscription en M2 MEEF (M2B), **sous réserve des capacités d'accueil**. Outre la capacité d'accueil, le jury fonde sa décision sur les critères suivants :

- Réalisation d'un entretien individuel de motivation
- Présentation au concours au cours de l'année de M1
- Admissibilité au concours.
- Evolution du projet professionnel avec obtention du M2 MEEF EE pour exercer hors Education Nationale. Dans ce dernier cas, l'étudiant-e ne pourra bénéficier d'un stage en établissement scolaire et devra trouver son lieu de stage lui-elle-même.

Les étudiants autorisés à s'inscrire en M2B avec l'objectif de présenter à nouveau les concours de recrutement de l'Education Nationale bénéficient obligatoirement d'un aménagement d'études et réalisent leur M2 en deux ans.

Les étudiants non lauréats des concours ayant validé leur M1 MEEF EE dans une autre académie ne sont pas autorisés à s'inscrire en M2 MEEF à l'ESPE de l'académie de Grenoble.

II – Organisation des enseignements

Article 3 : Organisation générale des enseignements

La formation est organisée en : 2 semestres, (2 semestres par an, 30 crédits par semestre)

M2A

- divisés en 10 unités d'enseignements (U.E.) obligatoires

M2B

- divisés en 13 unités d'enseignements (U.E.) obligatoires

Volume horaire de la formation par année : M2A : 230 heures – M2B : 330 heures

Article 4 : Composition des enseignements

Se reporter au tableau des **Modalités de Contrôle des Connaissances** de la formation.

Commentaires sur certains éléments du Tableau MCC :

Langues vivantes étrangères :

Langue enseignée : Anglais

Volume horaire : **M2** : CM : 0 TD : 18

obligatoire : S3 X S4__

facultative : S3__ S4__

Stage :

obligatoire (nécessaire à l'obtention du diplôme)

optionnel crédité d'ects (nécessaire à l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)

optionnel non-crédité d'ects (non pris en compte pour l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)

Durée : Voir ci-dessous

Période :

M2A

La formation est organisée en alternance, avec un mi-temps en stage en responsabilité obligatoire en établissement scolaire les lundis, jeudis et vendredis.

M2B

Stage filé obligatoire de 12 semaines, en pratique accompagnée, un jour par semaine (les lundis et vendredis **du 15 octobre au 3 juin inclus**) sur la durée de l'année universitaire, dès lors que les supports de stage sont connus (octobre) et à l'exception de la semaine du concours ainsi que la précédente.

Modalité :

Les devoirs des agents de l'état (neutralité, confidentialité des informations et réserve notamment) s'appliquent à l'étudiant en stage dans une école de la république

M2A

Semestre 3 : validation automatique sauf en cas de démission ou d'abandon, et pour les étudiants-stagiaires en situation d'alerte déclarée en conformité avec le protocole d'accompagnement renforcé défini avec l'employeur (niveau 2 ou plus) ; en cas d'alerte au premier semestre, le stage sera validé au deuxième semestre si l'alerte a été levée dans le courant de l'année scolaire. Dans ce cas, le stage du semestre 3 sera validé automatiquement en fin d'année.

Semestre 4 : validation par le responsable de l'UE stage sur la base du rapport conjoint des deux tuteurs, ESPE et académique, et de l'inspection.

M2B

Semestre 3 : Le/la responsable de l'UE Stage émet un avis favorable ou défavorable à la validation du stage sur la base :

- de l'assiduité et de la ponctualité de l'étudiant,
- du respect des règles en vigueur dans l'établissement d'accueil,
- du respect de tous les membres de la communauté éducative,
- du respect de la hiérarchie institutionnelle.

Semestre 4 : Le/la responsable de l'UE Stage propose la validation sur la base du rapport du tuteur académique et de l'inspecteur référent.

- Mémoire :

Date limite de dépôt :

M2A : 15/05/2019

M2B : 11/06/2019

Soutenance des mémoires :

M2A : du 20 au 29/05/2019

M2B : 25 et 26 juin 2019

III – Contrôle des aptitudes et des connaissances

Article 5 : Modes de contrôles	
5.1 - Les modalités de contrôle	
Se reporter au tableau des Modalités de Contrôle des Connaissances joint.	
5.2 - Assiduité aux enseignements	
Aux cours :	Obligatoire
Aux TD :	Obligatoire
Dispense d'assiduité :	Sur autorisation délivrée par la direction

Article 6 : Validation, compensation, valorisation, capitalisation	
6.1 – Règles générales d'obtention des UE, semestre, année	
Année	La note à l'année est égale à la moyenne des notes obtenues à chacun des deux semestres, qui doivent être validés séparément.
Semestre	Le semestre est obtenu : <ul style="list-style-type: none"> • par capitalisation des UE si chacune des UE est validée, • par compensation lorsque toutes les UE ne sont pas validées mais que la moyenne semestrielle est supérieure ou égale à 10. La note semestrielle est égale à la moyenne pondérée des notes obtenues aux différentes UE composant le semestre
UE	Les UE validées sont définitivement acquises. Une UE est validée si la moyenne pondérée aux épreuves constitutives est supérieure ou égale à 10, sauf si l'UE contient un élément nécessitant une validation. Dans ce cas, si les éléments ne sont pas validés, l'UE n'est pas validée et n'est pas compensable. Les UE stage et mémoire (36 et 44) ne peuvent pas être validées si le stage n'est pas validé. La présence en cours est obligatoire. Une UE ne peut être validée en cas de défaut d'assiduité, même si la moyenne pondérée aux épreuves constitutives est supérieure ou égale à 10
Renonciation à la compensation	Il n'est pas possible de renoncer à la compensation entre les UE composant un semestre. Les UE validées sont définitivement acquises.
Notes seuil	Non concerné

UE non compensables	Les UE stage et mémoire (36 et 44) ne sont pas compensables. L'UE langue n'est pas compensable. Elle doit être validée avec une note supérieure ou égale à 10.
6.2 – Valorisation	
Reconnaissance de l'engagement étudiant	<p>Valorisation de l'engagement de l'él.u.e étudiant.e (extrait du statut de l'él.u étudiant voté à la CFVU du 01/12/2016) :</p> <p>Afin de valoriser l'engagement majeur qu'est être élu, l'université met en place une bonification dont le barème a été voté lors de la CFVU du 13 juillet 2017. Afin d'assurer l'indépendance des él.u.es, cette bonification sera accordée à tous les él.u.es ayant siégé physiquement au moins à la moitié des conseils et des groupes de travail auxquels ils sont él.u.es et/ou nommé.es. Elle n'est pas cumulable avec un ETC valorisant également l'engagement dans les instances de l'UGA.</p> <p>Attention : le bénéfice de la bonification pour l'él.u.e étudiant.e est incompatible sur le même semestre avec tout autre dispositif de valorisation de l'engagement étudiant (ETC « engagement associatif et syndical », dispositifs ad hoc mis en place par les composantes, etc.)</p>
Bonification (le cas échéant)	<p>Bonification proposée par la composante en dehors du dispositif UGA sur la valorisation de l'engagement étudiant :</p> <p>ESPE non concernée</p>
6.3 - Capitalisation :	
<p>Une UE définitivement acquise ne peut pas être repassée. En conséquence, les UE et les crédits ECTS correspondants sont définitivement acquis et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne. Les éléments constitutifs (EC) crédités d'ECTS sont capitalisables.</p> <p>Les matières sans crédits ne sont pas capitalisables.</p>	

IV- Examens

Article 7 : Modalités d'examen
7.1 – Calendrier des sessions d'examen
<p><u>Périodes d'examen</u></p> <p>Semestre 3 session unique : non concerné session de rattrapage : non concerné Semestre 4 session unique : non concerné session de rattrapage : non concerné</p>

7.2 – Gestions des absences

Absence aux Contrôles Continus (CC)	<p>Une absence injustifiée à une épreuve d'examen entraîne la mention Défaillant (pas de calcul de moyenne au semestre, pas de résultat au semestre).</p> <p>En cas d'absence justifiée, une épreuve de rattrapage est organisée avant la réunion du jury du semestre concerné. L'absence justifiée à l'épreuve de rattrapage entraîne la mention ABJ (résultat au semestre possible, avec note 0 attribuée aux épreuves pour lesquelles l'étudiant-e était absent-e).</p> <p>Une absence est considérée comme justifiée dans les circonstances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Maladie attestée par un certificat médical • Convocation à un examen ou concours ou convocation administrative • Décès d'un ascendant ou descendant direct, frère ou sœur, conjoint. <p>Les justificatifs d'absence sont à remettre au service scolarité et au responsable de formation ou des relations avec les étudiants.</p> <p>Semestre 3 : rattrapage pour les étudiants et stagiaires en arrêt maladie ou autre absence justifiée à la date des épreuves de contrôle continu : le 15 janvier 2019</p> <p>Semestre 4 : rattrapage pour les étudiants et stagiaires en arrêt maladie ou autre absence justifiée à la date des épreuves de contrôle continu les 14 et 15 mai 2019</p>
Absence aux Examens Terminaux (ET)	Non concerné : l'évaluation est organisée en contrôle continu intégral.

Article 8 – Organisation de la session de rattrapage

Intervalle entre les 2 sessions :	Non concerné
Report de note de la session 1 en session de rattrapage	Non concerné

Article 9- Jury :

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel. Le jury est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » pour permettre à l'étudiant d'obtenir la moyenne.

L'étudiant qui constate une erreur dans la retranscription de ses résultats doit le signaler dans les meilleurs délais.

Périodes de réunion des jurys de semestre

Semestre 3 session unique: **08/02/2019** session de rattrapage : non concerné

Semestre 4 session unique M2A : **06/06/2019** session de rattrapage : non concerné

Semestre 4 session unique M2B : **12/07/2019** session de rattrapage : non concerné

Périodes de réunion des jurys d'année

M2A session unique: **06/06/2019** session de rattrapage : non concerné

M2B session unique: **12/07/2019** session de rattrapage : non concerné

Article 10 : Communication des résultats :

Les résultats sont affichés sur le lieu de formation et/ou sur l'Environnement Numérique de Travail (ENT) des étudiants.

V- Résultats

Article 11 : Redoublement	
Redoublement	<p>En cas d'échec à l'année, il n'y a pas de redoublement possible pour les étudiant-e-s inscrit-e-s en M2B (sauf aménagement d'études avec contrat signé). Toutefois, une autorisation de redoublement peut-être donnée par décision du jury.</p> <p>Attention : Les éléments capitalisables (porteurs de crédits ECTS) sont définitivement acquis et donc pris en compte pour le redoublement. Ils ne peuvent pas être repassés.</p>
Article 12 : Admission au diplôme	
12.1- Diplôme intermédiaire de Maîtrise	
Non concerné	
12.2- Diplôme de Master	
<ul style="list-style-type: none"> • Cas des étudiants et stagiaires ayant réalisé les deux années de Master MEEF mention EE à l'ESPE de Grenoble : La note de Master est la moyenne pondérée des notes obtenues aux semestres 1, 2, 3 et 4. Chacun des semestres doit être acquis séparément. • Cas des stagiaires lauréats du concours ayant validé un M1 MEEF dans une autre académie, ou titulaire d'un autre M1 : La note du Master est la moyenne des notes des semestres 3 et 4. 	
12.3- Règles d'attribution des mentions	
<p>La mention est calculée sur la base de la moyenne générale au diplôme, qu'il soit obtenu en session 1 ou en session de rattrapage.</p> <p>Moyenne ≥ 10 et < 12 = mention passable Moyenne ≥ 12 et < 14 = mention Assez Bien Moyenne ≥ 14 et < 16 = Bien Moyenne ≥ 16 = Très Bien</p>	
12.4- Délivrance du Supplément au diplôme	
Le Supplément au diplôme est délivré sur demande de l'étudiant.	

VI- Dispositions diverses

Article 13 : Déplacements

Les étudiants pourront dans le cadre de leur scolarité être amenés à effectuer certains déplacements pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'université.

Article 14 : Etudes dans une université étrangère, le cas échéant (à compléter si besoin ; préciser les modalités : ex. année, semestre, quel pays, quelle université d'accueil...)

Non concerné

Article 15 : Dispositions pour les publics particuliers

Des **aménagements** dans l'organisation et le déroulement des études sont mis en place :

Publics pouvant bénéficier d'aménagements :

- Etudiants salariés
- Etudiants assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative
- Etudiants engagés dans plusieurs cursus
- Sportifs de haut niveau (cf. Charte du sport de haut niveau)
- Artistes de haut niveau
- Etudiants en situation de handicap
- Chargés de famille, étudiantes enceintes
- Réserve citoyenne de l'éducation nationale

Article 16 : Discipline générale

Le respect et l'assiduité s'imposent. Les manquements graves pourront être sanctionnés.
 Seule la section disciplinaire est compétente pour prononcer des sanctions à l'égard des étudiants

Attitude irrespectueuse, fraude aux examens et à l'inscription :

Une procédure disciplinaire est mise en œuvre par la Présidente de l'université.

Au terme d'une procédure d'instruction, la formation de jugement de la section disciplinaire se prononce sur la sanction.

Article 17 : Dispositions spécifiques à la formation *(si nécessaire)*

Les devoirs des agents de l'état (neutralité, confidentialité des informations et réserve notamment) s'appliquent à l'étudiant en stage dans une école de la république.

Article 18 : Mesures transitoires, le cas échéant *(à utiliser en cas de changement de maquette)*